CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.762 du 21 décembre 2000

A. 98.202/XI-11.723

En cause : **DE BUYSSER** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

La Haute Ecole Namuroise catholique.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 2000 par Isabelle DE BUYSSER, étudiante, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Collège de Direction de la Haute Ecole Namuroise catholique (HENAC) du 5 décembre 2000 annulant sa décision du 2 octobre 2000 et déclarant non recevable la demande de passage conditionnel de la requérante en troisième année d'infirmière graduée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. BUYSSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 1999-2000, la requérante a suivi les cours de la "2ème année Infirmière gradué(e)" à la Haute Ecole Namuroise catholique (HENAC), département médical Ste-Elisabeth; qu'ayant été victime d'un accident en cours d'année, son état de santé ne lui a pas permis de présenter tous les examens de la première session; qu'elle a été ajournée; que lors de la 2ème session, en septembre 2000, elle a été refusée; qu'elle avait obtenu 710,5 points sur 1200, soit 59,21%; que son bulletin porte les notes suivantes inférieures à 12 sur 20, étant 9,5 sur 20 en "soins en santé mental et psychiatrie", 11 sur 20 en pédiatrie et néonatalogie" et 6 sur 20 en "médecine", cette dernière mention figurant dans la rubrique "Examens pratiques : soins généraux aux adultes";

Considérant que le 13 septembre 2000, la requérante a sollicité son passage conditionnel en 3ème année; que par une décision du 2 octobre 2000, le Collège de Direction de l'HENAC le lui a accordé par une décision motivée ainsi qu'il suit :

" Après examen des résultats scolaires obtenus par l'intéressé(e) au cours de l'année académique 1999-2000 en 2ème année infirmier(e) gradué(e).

Attendu que l'étudiant(e)

- est inscrit(e) pour la première fois dans l'année d'études concernée de la section concernée.

- a réellement participé à tous les examens de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il (elle) avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par le jury d'examens pour motifs légitime.

- a obtenu au moins 50% du total des points à l'épreuve; soit 59.21%.

Attendu que les activités d'enseignement qui correspondent aux examens pour lesquels l'étudiant(e) n'a pas obtenu au moins 12/20 n'excédent pas plus d'un cinquième du volume horaire de l'année d'études concernée; (86h881h < 1/5 du volume total soit 176.2h).

Décide, en application de l'article 11 (sous-section VII) de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées au subventionnées par la Communauté française.

D'autoriser DE BUYSSER Isabelle à s'inscrire en 3ème année Infirmier(e) gradué(e) pour l'année académique 2000-2001.

L'intéressé(e) devra présenter des épreuves dans les domaines suivants avant le 1er février 2001, selon un calendrier fixé par le Directeur de la catégorie.

Soins en santé mentale et psychiatrie - Pédiatrie et néonatalogie - Examens pratiques : soins généraux aux adultes (Médecine).";

Considérant que le 26 octobre 2000, le Commissaire du Gouvernement de la Communauté française a introduit un recours auprès du Ministre contre la décision précitée du 2 octobre 2000; que ce recours est justifié en ces termes :

" Après analyse de la grille des résultats des examens de seconde session, cette étudiante ne satisfait pas à toutes les conditions requises pour y prétendre.

En effet, si cette étudiante remplit bien les trois premières, elle ne remplit pas la quatrième, à savoir n'avoir pas obtenu au 12/20 dans moins d'un cinquième du volume horaire/année, étant donné qu'en référence à la grille-horaire dûment approuvée par les autorités requises pour l'année académique 1999/2000 les "activités d'intégration professionnelle" étant regroupées sous une seule "activité d'enseignement", totalisant à elle seule 465h/année

sur un total de 881 heures, il convient de globaliser les trois cotes obtenues.

Dès lors, l'étudiante n'obtient qu'une note globale de 326 points/600 soit moins de 60% des points dans une des activités d'enseignement qui représente à elle seule 52% du volume horaire/année, les deux autres notes en dessous de 12 représentent quant à elles 26heures/année.

Par conséquent, cette étudiante ne peut bénéficier de l'application de l'article 11.";

Considérant qu'à la suite du recours du Commissaire du Gouvernement, le Collège de direction de l'HENAC a retiré sa décision du 2 octobre 2000 et a déclaré la demande de passage conditionnel de la requérante irrecevable; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" Le Collège de direction, se référant à la motivation du recours de Madame CHARLIER, Commissaire du Gouvernement, du 26 octobre 2000, constate que les activités d'enseignement pour lesquelles Isabelle DE BUYSSER n'a pas obtenu 12/20 excèdent plus d'un cinquième du volume horaire de l'année d'études concernée : outre deux notes inférieures à 12/20 pour un volume de 26 heures par année, Isabelle DE BUYSSER obtient 326 points sur 600, soit moins de 60% pour l'activité "stages organisés suivant les dispositions réglementaires prises par le Ministre de la Communauté française ayant la santé dans ses attributions", activité qui globalement représente à elle seule 465 heures par année que un total de 881 heures, soit 52% du volume horaire et que, par conséquent, l'étudiante ne peut bénéficier de l'application de l'article 11 de l'A.G.C.F. du 2 juillet 1996.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 4° et 6° et 11, § 1er, 4° de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'elle expose que la thèse du Commissaire du Gouvernement adoptée par la partie adverse "est d'additionner les résultats de trois examens, à savoir : rapports écrits, examens pratiques soins généraux aux adultes médecine et chirurgie au motif qu'ils sont regroupés dans la grille horaire sous la seule rubrique

"ACTIVITES D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE" et de constater d'une part que le résultat de cette matière "globalisée" est de 326/6000, soit moins de 60% des points et que le volume horaire de cette activité est de 465 heures soit plus d'un cinquième du volume horaire global", alors qu'"aucune disposition décrétale ou réglementaire n'autorise l'addition des résultats de trois examens distincts même si ces examens sont relatifs à des activités d'enseignement qui sont regroupées sous une même rubrique dans la grille horaire"; que la requérante soutient que ce calcul est "contraire à l'article 11, § 1er, 4° de l'arrêté du 7 juillet 1996 qui dispose clairement que le volume horaire est celui qui se rattache aux activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen pour lequel la note est inférieure à 12/20 et non pas celui "de l'activité d'enseignement" telle qu'elle serait établie à la grille horaire"; qu'elle prétend que "le volume horaire à prendre en compte est donc celui relatif aux activités d'enseignement sur lesquelles porte l'examen lui même et le calcul correct est bien celui repris dans la décision du 2.10.2000";

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française porte en son § 1er ce qui suit :

> " Le Collège de direction peut, à la demande de l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, par décision formellement motivée, autoriser celui-ci à s'inscrire dans l'année d'études supérieure de la même Haute Ecole aux conditions énumérées ci-après :
>
> (....)
>
> 4° les activités d'enseignement qui correspondent aux examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu au moins 12/20 n'excèdent pas plus d'un cinquième du volume horaire de l'année d'études concernée";

Considérant que le passage conditionnel est une faveur accordée à l'étudiante qui n'a pas réussi en seconde session mais dont le nombre de notes inférieures à 12/20 est tel qu'au regard de l'ensemble des opérations de contrôle de ses acquis, il paraît capable de suivre

les cours de l'année suivante, pour autant qu'il réussisse les examens pour lesquels il n'a pas obtenu 12/20, dans les conditions prévues à l'article 11, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 2 juillet 1996; qu'il résulte de l'article 11, § 1er, 4° de l'arrêté précité que pour déterminer le volume horaire pour lequel l'étudiant n'a pas obtenu 12/20, il y a lieu de prendre uniquement en compte les activités d'enseignement qui correspondent à ces examens; qu'il faut ensuite comparer ce volume horaire à celui de l'année d'études concernée; que le mode de calcul retenu par l'acte attaqué procède d'une interprétation erronée de l'article 11, § 1er, 4° de l'arrêté de l'Exécutif du 2 juillet 1996, la partie adverse a abandonné, à tort, celui sur lequel elle avait fondé sa décision du 2 octobre 2000; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante invoque, à juste titre, la perte d'une année scolaire qui retardera "au minimum d'un an son entrée dans la vie professionnelle";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Collège de Direction de la Haute Ecole Namuroise catholique (HENAC) du 5 décembre 2000 annulant sa décision du 2 octobre 2000 et déclarant non recevable la demande de passage conditionnel de la requérante en troisième année d'infirmière graduée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.